

# Consultation pour une réforme du régime d'assurance-emploi

Réponse de l'Association acadienne des artistes professionnel.le.s du  
Nouveau-Brunswick

## Personne contact :

Carmen Gibbs  
Directrice générale  
Association acadienne des artistes professionnel.le.s du Nouveau-Brunswick (AAAPNB)  
140, rue Botsford, bureau 29  
Moncton Nouveau-Brunswick E1C 4X5  
[www.aaapnb.ca](http://www.aaapnb.ca)  
+1 506 852-3313

## Moncton, le 7 octobre 2021

1. L'Association acadienne des artistes professionnel.le.s du Nouveau-Brunswick (AAAPNB) est un organisme de services aux arts qui regroupe plus de 250 artistes professionnel.le.s du Nouveau-Brunswick, et de nombreuses provinces du Canada. Depuis 1990, l'AAAPNB a pour mission de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des artistes et de faire reconnaître leur contribution au développement de la société.
2. En tant que porte-parole et point de rassemblement des artistes professionnel.le.s du Nouveau-Brunswick, l'AAAPNB voit d'abord à défendre et à représenter les intérêts des artistes auprès des instances politiques et communautaires qui influent sur leur situation socioéconomique. Elle met aussi à la disposition des artistes un éventail de services, individuels et collectifs, afin d'appuyer leur pratique professionnelle. Elle participe à la consolidation des disciplines artistiques et contribue, plus largement, au développement d'un écosystème favorable à l'épanouissement et au rayonnement des artistes. Elle établit enfin des partenariats stratégiques avec d'autres secteurs dans le but de positionner les artistes et les arts dans toutes les sphères de la société.
3. Selon le site internet d'Emploi et Développement social Canada, « Le régime d'assurance-emploi offre un soutien du revenu temporaire aux travailleurs sans emploi pendant qu'ils cherchent du travail ou perfectionnent leurs compétences.<sup>1</sup> »
4. Notre démarche dans le cadre de la présente consultation est faite pour souligner les trous béants dans le présent régime d'assurance-emploi (AE) au Canada en ce qui concerne les artistes et les travailleurs et travailleuses culturels qui, en forte proportion, sont des travailleurs et travailleuses indépendants. Ces travailleurs et travailleuses n'ont pas accès à la couverture que proposent les programmes réguliers du régime d'assurance-emploi et, pour la plupart, ne bénéficient pas des Prestations spéciales de l'assurance-emploi pour les travailleuses et travailleurs autonomes.
5. Particulièrement en temps de pandémie, les artistes et travailleurs culturels ont subi d'énormes pertes de revenu et de multiples annulations de contrats en lien avec la fermeture des lieux publics et le report des événements, tournages, diffusions publiques. Maintenant, malgré la reprise économique dans les autres secteurs d'activités, celui des arts, spectacles et loisirs affiche un ralentissement d'à peu près 50 %.
6. Considérant ce qui précède, il est devenu évident pendant la pandémie que les travailleurs indépendants étaient laissés pour compte par le régime d'AE qui devait « offr[ir] un soutien du revenu temporaire aux travailleurs sans emploi pendant qu'ils cherchent du travail ». Le régime d'AE a été conçu pour répondre aux besoins

---

<sup>1</sup> <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi.html>



d'employés qui se trouvent dans une relation salariée avec un employeur. C'est dans ce cadre que sont prélevées des déductions à la sources qui viennent contribuer au Régime de pension du Canada ainsi qu'au régime d'AE.

7. Au Nouveau-Brunswick, l'AAAPNB faisait partie du Groupe de travail du Premier ministre sur le statut de l'artiste qui a déposé en juin 2021 son rapport qui recommande la reconnaissance du statut de l'artiste par une loi et l'adoption de mesures pour améliorer ses conditions socioéconomiques. Une des recommandations qui s'y trouve répond aux consultations que mène en ce moment le gouvernement fédéral :

**RÉVISER LES MESURES EXISTANTES CONCERNANT L'ASSURANCE- EMPLOI ET LES ADAPTER AUX ARTISTES PROFESSIONNELS**

Que, sur la base de l'expérience des programmes conçus pour les pêcheurs et les travailleurs saisonniers, le gouvernement du Nouveau-Brunswick travaille en collaboration avec le gouvernement fédéral pour élaborer un projet pilote de prestations d'emploi destiné spécifiquement aux artistes professionnels.

8. Comme le régime d'AE est une responsabilité fédérale, le groupe de travail a demandé au gouvernement provincial d'entamer des discussions avec son homologue fédéral afin d'améliorer l'éligibilité des artistes au régime régulier d'AE.
9. **RECOMMANDATION** : L'AAAPNB demande que soit mis sur pied un projet pilote de prestations régulières d'AE visant les artistes.

### Aperçu des revenus des artistes

10. Voici un aperçu des revenus des artistes au Nouveau-Brunswick et au Canada, par profession artistique et en comparaison avec la population active.

**Tableau 1 : Comparaison du revenu individuel et du revenu d'emploi, artistes et population active, Nouveau-Brunswick et Canada (2016)**

	Nouveau-Brunswick	Canada
Revenu individuel médian Artistes	24 200 \$	24 300 \$
Revenu individuel médian Population active	38 800 \$	43 500 \$
Revenu d'emploi médian Artistes	15 000 \$	17 300 \$
Revenu d'emploi médian Population active	33 700 \$	39 000 \$



**Tableau 2 : Revenu médian individuel dans neuf professions artistiques, Nouveau-Brunswick et Canada (2016)**

Revenu médian individuel	Nouveau-Brunswick	Canada
Danseurs	17 200 \$	15 800 \$
Autres artistes du spectacle	17 100 \$	16 900 \$
Musiciens et chanteurs	19 400 \$	17 900 \$
Acteurs et comédiens	20 900 \$	18 500 \$
Artistes des arts visuels	22 200 \$	20 000 \$
Artisans	19 300 \$	20 500 \$
Chefs d'orchestres, compositeurs et arrangeurs	25 500 \$	29 700 \$
Auteurs et écrivains	44 500 \$	40 000 \$
Producteurs, réalisateurs, chorégraphes et personnel assimilé	48 800 \$	49 300 \$
<b>Total des artistes</b>	<b>24 200 \$</b>	<b>24 300 \$</b>

**Tableau 3 : Revenu d'emploi dans neuf professions artistiques, Nouveau-Brunswick et Canada (2016)**

Revenu d'emploi	Nouveau-Brunswick	Canada
Danseurs	10 300 \$	11 500 \$
Autres artistes du spectacle	Non fiable	13 200 \$
Musiciens et chanteurs	13 100 \$	12 300 \$
Acteurs et comédiens	4 700 \$	11 900 \$
Artistes des arts visuels	12 700 \$	12 100 \$
Artisans	10 000 \$	14 100 \$
Chefs d'orchestres, compositeurs et arrangeurs	10 900 \$	18 000 \$
Auteurs et écrivains	22 700 \$	31 800 \$
Producteurs, réalisateurs, chorégraphes et personnel assimilé	46 100 \$	46 000 \$
<b>Total des artistes</b>	<b>15 000 \$</b>	<b>17 300 \$</b>



## Intermittence et travail invisible chez les artistes

11. La vaste majorité des artistes n'ont pas un emploi stable. Ils cumulent plusieurs types d'emploi, artistiques et non artistiques. L'intermittence<sup>2</sup> n'est pas spécifique au travail artistique, elle se retrouve dans plusieurs autres secteurs d'emploi comme le journalisme, la recherche ou l'enseignement<sup>3</sup>.
12. Il convient de différencier travail intermittent et travail sur appel (*on call*). Le travail intermittent réfère à la nature de l'activité économique, qui est intrinsèquement discontinue : travail artistique, travail saisonnier dans l'agriculture ou les pêcheries. Le travail sur appel est discontinu non pas en raison de l'activité de travail mais en raison de la nature de la relation d'emploi, soit une relation d'emploi continue sans travail continu<sup>4</sup>, pour répondre à la volonté d'employeurs d'avoir recours à la main-d'œuvre sur le mode du juste-à-temps, en ajustant le volume d'emploi à la demande. Le travail sur appel dans la restauration ou dans les magasins grande surface en sont des exemples. Dans les deux cas, il y a un travail non reconnu et non indemnisé de recherche d'emploi, mais, suivant la logique développée par le collectif les Matermittentes<sup>5</sup>, il ne peut y avoir de travail artistique rémunéré sans ce travail invisible non rémunéré.
13. Pourquoi la question de l'intermittence est-elle importante ? Parce qu'elle contribue à expliquer la faiblesse et l'instabilité des revenus, qu'elle conditionne et limite l'accès à la protection sociale et parce qu'elle nuit à la reconnaissance du statut professionnel de l'artiste. En effet, le niveau d'indemnisation offert par la majorité des régimes de protection sociale (comme l'AE et les régimes publics de retraites) est tributaire de deux variables : la durée de la présence en emploi (en nombre de semaines ou d'années) et le niveau de revenu. Une présence intermittente en emploi, surtout si elle est associée à un faible niveau de revenu, donnera un accès faible ou nul à l'assurance-emploi et générera une faible rente de retraite.
14. Pour sa part, « le travail invisible comprend tout le temps consacré aux activités qui précèdent inévitablement la présentation d'un produit artistique final. Cela comprend le travail de préparation et d'entraînement, le temps mis à la recherche, à la création et au réseautage, ainsi que le temps consacré à la diffusion et à la promotion de l'œuvre d'art. »<sup>6</sup>

---

<sup>2</sup> En France, l'intermittence donne lieu à un contrat de travail particulier : « Le contrat de travail intermittent permet au salarié d'alterner périodes travaillées et périodes non travaillées. Il peut être conclu, sous conditions, dans des secteurs connaissant d'importantes fluctuations d'activité. » <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2247>

« Selon la définition du code du travail français : - le contrat d'emploi intermittent à durée déterminée est autorisé « en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire » des emplois; -l'intermittent est un salarié présumé ayant la faculté de contracter successivement, et parfois simultanément, avec une multiplicité d'employeurs : la relation d'emploi cesse, aussitôt accomplies la prestation ou la série de prestations répétées pour un spectacle, une émission, un tournage; - le lien de subordination du contrat de travail salarié est réputé valoir dans tous les cas. » (Menger, 2007 : 134)

<sup>3</sup> Pilmis, 2019.

<sup>4</sup> Vendramin et Valenduc, 2016 : p.23.

<sup>5</sup> Collectif Les Matermittentes, *Enquête sur le régime des « matermittentes »*, 2011, *L'Observatoire*. Vol. 1(38), p. 11 à 13.

<sup>6</sup> Gouvernement du Nouveau-Brunswick, *Rapport du Groupe de travail du Premier ministre sur le statut de l'artiste*, juin 2021.



15. « Pour décrire le travail invisible, il faut partir du travail visible qui donne lieu à un contrat de travail ou à un contrat de prestations de services, et à un salaire ou une rétribution, en contrepartie. Le travail visible du travailleur du spectacle est mesuré et rémunéré en temps de présence physique, sans tenir compte du temps réel indispensable au travail présenté devant un public, sur une scène, sur un disque, sur une onde radiophonique ou sur une pellicule. Ce travail invisible est constitué de multiples éléments, mobilisant des énergies bien différentes chez un même individu : le travail de préparation, qui peut aller du simple entraînement à la répétition d'une part ; un travail de réseau à créer ou à entretenir pour nouer des relations d'emploi d'autre part. Les métiers du spectacle et de la création obligent à se régénérer, à se reconstituer, à se relancer. Il y a dans ce travail invisible des occupations ou des inoccupations peu tangibles qu'il serait vain de vouloir mesurer ou nommer parce qu'elles correspondent au fait de se mettre dans l'intimité d'une œuvre, d'un patrimoine, voire de soi-même. Enfin, une fois la création réalisée, un temps de valorisation et de diffusion de celle-ci est nécessaire. Ces activités inhérentes au travail artistique exigent de la disponibilité et ne sont matériellement possibles que si la personne jouit d'une garantie de revenus.<sup>7</sup> »
16. **RECOMMANDATION** : L'AAAPNB demande que le travail invisible soit pris en compte quand vient le temps de dénombrer les heures de travail pour déterminer l'admissibilité au régime d'AE.
17. **RECOMMANDATION** : L'AAAPNB demande qu'une recherche soit faite pour documenter, de manière qualitative et quantitative, la nature du travail invisible et la quantité de travail invisible qu'effectuent les artistes professionnels, tout en tenant compte des différences entre les professions créatives, et que le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'associe au gouvernement fédéral pour mener cette recherche.
18. **RECOMMANDATION** : L'AAAPNB demande que le régime d'AE tienne compte de l'intermittence du travail chez les artistes et les travailleurs culturels pour leur assurer une éligibilité au régime régulier d'AE.

### Les limites du régime régulier de l'Assurance emploi pour les artistes

19. Selon l'Observatoire de la culture et des communications du Québec : Les artistes sont des travailleurs autonomes dans une plus forte proportion (53 %) que les autres travailleurs des professions culturelles (24 %). Dans l'ensemble de la population active expérimentée, le pourcentage de travailleurs autonomes est de 12 %.<sup>8</sup>

---

<sup>7</sup> Daugareilh, I., *Les droits sociaux des créateurs : quelles réalités, quels enjeux ? Questions de culture*, 2008, [En ligne] <https://www.cairn.info/travail-artistique-et-economie-de-la-creation--9782110975379-page-87.htm>

<sup>8</sup> « Les conditions socioéconomiques des artistes et autres travailleurs des professions culturelles au Québec », *Optique culture*, numéro 72, septembre 2020.



20. Cela signifie que les artistes subissent un désavantage important en comparaison avec le reste de la population quant à leur admissibilité au régime d'AE.
21. La logique des régimes de protection sociale, non seulement ne tient pas compte du travail invisible, mais peut effectivement y faire obstacle. Ainsi, pour se qualifier aux fins de l'assurance-emploi, il faut :
1. avoir accumulé un nombre donné d'heures assurables (le travail invisible n'en fait pas partie);
  2. être disponible à l'emploi et à la recherche active d'un emploi. Or, comme l'explique McAndrew (2002), les artistes ne sont pas « sans travail » même lorsqu'ils sont « sans revenus ». Ils cherchent des contrats, soumettent des projets, se perfectionnent... Exiger d'eux qu'ils cherchent (et éventuellement acceptent) un emploi hors du milieu artistique comme condition pour recevoir des prestations a pour effet de réduire le temps disponible pour l'activité artistique.
22. Quand un artiste se retrouve entre des contrats ou en pertes de contrats, il ou elle continue souvent de développer des projets qui lui permettront de gagner éventuellement des revenus et qui lui permettront de poursuivre sa pratique artistique. En ce moment, le critère lié à la recherche d'un emploi salarié, vient éliminer l'admissibilité des artistes au régime.
23. Les critères de l'assurance-emploi doivent être adaptés à la réalité des artistes professionnels, notamment pour tenir compte du travail invisible, comme c'est le cas en Nouvelle-Zélande où l'on considère que « l'artiste bénéficiaire d'allocations de chômage qui développe un projet artistique qui lui permettra d'être rémunéré, ou qui approfondit sa pratique artistique, est considéré comme cherchant du travail ».<sup>9</sup> Il n'est donc plus obligé de rechercher un emploi hors de son domaine de travail afin de répondre aux critères d'admissibilité du régime d'AE.
24. **RECOMMANDATION** : Comme la Nouvelle-Zélande avec son programme Pathways to Arts and to Cultural Employment, le gouvernement canadien devrait considérer comme cherchant du travail, l'artiste qui développe un projet artistique qui lui permettra d'être rémunéré, ou qui approfondit sa pratique artistique.

### **Les limites des Prestations spéciales de l'Assurance emploi pour les travailleuses et travailleurs autonomes**

25. En avril 2010, Garry Neil de Neil Craig Associates menait une étude pour le compte du Conseil des ressources humaines du secteur culturel au sujet des prestations spéciales de l'assurance-emploi pour les travailleuses et travailleurs autonomes. Ce rapport

---

<sup>9</sup> European Institute for Comparative Cultural Research, *La situation des professionnels de la création artistique en Europe*, 2006, Bruxelles, P.20.



soulignait les limites de ces prestations, dont la principale se résume ainsi : les prestations ne couvrent pas les pertes de revenus ou les périodes sans contrat.

26. « Le programme de prestations spéciales de l'assurance-emploi pour les travailleuses et travailleurs autonomes ne résoudra pas le problème majeur et la situation inéquitable de beaucoup d'artistes. Si un artiste est employé et reçoit aussi des revenus provenant de son travail autonome, il sera encore inadmissible aux prestations régulières de l'assurance-emploi. Si, par exemple, une écrivaine est également professeure à temps plein et qu'elle perd son emploi, elle ne pourra pas recevoir de prestations de l'assurance-emploi pendant qu'elle cherche un nouvel emploi dans l'enseignement. Bien qu'elle ait cotisé pendant des années au régime de l'assurance-emploi, ses revenus d'entreprises la rendent inadmissible aux prestations régulières. [...] ».<sup>10</sup>
27. « Plusieurs aspects du programme de prestations spéciales de l'AE sont problématiques pour les artistes professionnels : le paiement des cotisations pendant 12 mois complets avant de pouvoir accéder aux prestations, l'obligation pour l'artiste de rester inscrit tant qu'il gagne un revenu, la condition d'avoir un revenu minimum net de 7 279 \$ tiré d'un travail indépendant et, plus généralement, les cotisations élevées. »<sup>11</sup>
28. Nous ne répéterons pas le résumé des observations faites par Garry Neil en 2010. Il est à noter que ses observations à l'époque sont malheureusement encore d'actualité aujourd'hui.
29. **RECOMMANDATION** : L'AAAPNB demande que le Régime d'AE pour les travailleuses et travailleurs autonomes offre une forme de remplacement pour perte de revenu, en plus des autres formes de prestations : maternité, parentales, maladie, proches aidants d'enfants, proches aidants d'adultes et compassion.

## La part de l'employeur

30. Les artistes sont admissibles au régime régulier d'AE uniquement s'ils et elles ont une relation d'emploi avec un employeur et s'ils répondent au nombre d'heures travaillées requis. Dans ce cas, les déductions à la source comprennent les cotisations de l'employeur et de l'employé, entre autres, au régime régulier d'AE. Pour les travailleurs et travailleuses autonome, c'est la part de l'employeur qui fait défaut.
31. **RECOMMANDATION** : À la signature d'un contrat entre un artiste et un employeur, il pourrait y avoir une provision pour prévoir un montant supplémentaire qui serait versé à l'artiste ou au régime d'AE.

---

<sup>10</sup> Neil, Garry, « Prestations spéciales de l'assurance-emploi pour les travailleuses et travailleurs autonomes. Incidence sur les artistes et les travailleuses et travailleurs culturels », Conseil des ressources humaines du secteur culturel, avril 2010.

<sup>11</sup> « Rapport du Groupe de travail du Premier ministre sur le statut de l'artiste », juin 2021.





32. **RECOMMANDATION** : Le gouvernement pourrait dans le cadre d'un programme pilote, verser la part de l'employeur pour que les artistes soient admissibles au régime régulier.



140, rue Botsford, 506.852.3313  
bureau 29, Moncton, info@aaapnb.ca  
N.-B. E1C 4X5 www.aaapnb.ca